

# COMMUNE DE SANTENAY

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

### SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2016 Salle du Conseil Municipal à 20 h 30

**PRESIDENT** : Monsieur TUDELA Henri.

**SECRETAIRE de SEANCE** : Madame CHAPELLE Yvette.

**PRESENTS** : Mme CHAPELLE Yvette, Mme DUMORD Marie-Laure, Mme MOREY-MÉNAGÉ Sophie, Mme PIAZZON Sandrine, Mme TRICOT Estelle.  
M. COULON Serge, M. DANIELLE Patrice, M. GIRARDIN Jacques,  
M. LEGROS Samuel, M. MARGUIN Michel, M. MILLARD Éric, M. POULIN Robert,  
M. PRIEUR Guillaume, M. TUDELA Henri, M. VADROT Guy.

**ABSENTS – EXCUSES** :-

**POUVOIRS** :-

**DATE de la CONVOCATION** : 27/10/2016

**DATE de l’AFFICHAGE** : 28/10/2016

Lecture du compte rendu de la séance du 5 septembre 2016 par Mme Yvette Chapelle.  
Le compte rendu n’appelle pas d’observations.

## DELIBERATIONS

### 1. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC « L’ETAPE DE SANTENAY » - VALIDATION DES TARIFS DU SERVICE PUBLIC :

Les tarifs proposés par la société ABV pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 mars 2017 sont les suivants :

#### Activité Hôtellerie – période 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 mars 2017 :

TARIFS PAR CHAMBRE	Tarifs publics individuels	Tarifs groupes ≥ 18 personnes	Modulation tarifs *	
			Mini semaine	Maxi
		- 10 %		
Chambre 1 personne	59,00 €	53,00 €	50,00 €	70,00 €
Chambre 2 personnes	69,00 €	62,00 €	58,00 €	80,00 €

Chambre 3 personnes	81,00 €	73,00 €	68,00 €	95,00 €
Chambre 4 personnes	93,00 €	84,00 €	79,00 €	110,00 €
<b>PETIT DEJEUNER</b>	6,50 €	6,50 €		
<b>FORFAITS « DORTOIRS » (hors draps couvertures)</b>				
15 € / personne / nuit A partir de 2 nuits consécutives groupe de 2 à 13 personnes Hors week-end et vacances scolaires				
<b>FORFAITS DEMI PENSION (vin café compris)</b>				
	<b>Tarifs publics individuels</b>	<b>Tarifs groupes ≥ 18 personnes</b>	<b>Modulation tarifs *</b>	
			Mini semaine	Maxi
Par personne – chambre individuelle	75,90 €	73,90 €	64,50 €	91,00 €
Par personne – chambre double	55,20 €	53,20 €	46,50 €	66,00 €
Par personne – chambre triple ou quadruple	49,90 €	46,90 €	42,50 €	59,00 €

\* : la modulation tarifaire est mise en application en fonction de la loi de l'offre et de la demande par une adéquation du prix de vente par période, pour les nuitées 24 et 31 décembre la modulation est maximum.

**Activité Restauration – période 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 mars 2017 :**

<b>TARIFS</b>	<b>Tarifs publics individuels</b>	<b>Tarifs groupes ≥ 18 personnes</b>
Formule du jour « entrée/plat ou plat/dessert »	13,00 €	13,00 €
Menu complet du jour : entrée – plat - dessert	15,00 €	15,00 €
Plat du jour	10,00 €	10,00 €
Salade Repas	10,00 €	10,00 €
¼ vin (rouge ou blanc courant)	3,00 €	3,00 €

**Activité Bar – période 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 mars 2017 :**

<b>Apéritifs et digestifs</b>	<b>cl</b>	<b>En salle</b>
Anis	2	2,30 €
Suze Campari	6	3,50 €
Martini Vermouth	6	3,50 €
Kir	11	3,50 €
Whiskies blend courants	2	3,00 €
Whiskies blend courants	4	4,00 €
Pur Malt Irish – Bourbon courants	4	6,50 €
Whiskies vieux	4	6,50 €
Accompagnement alcool (soda, tonic, jus de fruit)		1,00 €
Rhum Gin Vodka	4	4,00 €
Rhum vieux	4	6,50 €
Marc Armagnac Cognac courants	4	5,00 €

Marc Armagnac Cognac VSOP	4	7,00 €
Liqueurs	4	4,50 €
Eaux de Vie Blanches	4	5,00 €
Cocktails divers (short ou long drink)	4	5,50 €

Boissons Brasserie	cl	En salle
Bière pression	25	3,00 €
Bière pression	50	6,00 €
Bière courante	25	3,50 €
Bière spéciale	25	4,00 €
Panaché	25	2,80 €
Tonics divers	33	2,80 €
Sirop à l'eau	20	1,80 €
Limonade	20	2,50 €
Diabolo	20	2,80 €

Boissons chaudes	cl	En salle
Expresso		1,30 €
Double Expresso		2,60 €
Décaféiné		1,30 €
Infusions		2,40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide, de valider les tarifs du service public de l'espace d'animation, bar, restaurant et hôtellerie dit « L'Etape de Santenay » comme indiqué ci-dessus.

M. le Maire présente le rapport du 3<sup>ème</sup> trimestre 2016, le chiffre d'affaires est 92 876 € HT pour cette période, le taux de fréquentation s'élève à 38 % pour l'activité hôtellerie et l'activité restaurant a connu une baisse significative (- 1 600 couverts sur le trimestre) en raison de l'arrêt de travail prolongé du cuisinier.

## **2. MARCHE PUBLIC – DEMOLITION ANCIEN SITE THERMAL ET MAISON 2 RUE DES SOURCES- AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES :**

M. le Maire expose au Conseil Municipal le projet de démolition de l'ancien centre thermal situé avenue des Sources à Santenay et la démolition de la maison du garde barrière située 2 rue des Sources à Santenay et relevant de la procédure adaptée.

Les travaux de démolition sont les suivants :

Le **bâtiment de l'ancien centre thermal** situé Avenue des Sources lieudit « Saint Martin » à Santenay : En 2015, la maison de retraite « Les Opalines » a construit un nouveau bâtiment, à proximité du site existant et l'ancienne maison de retraite a été démolie.

Les deux unités constituaient auparavant l'ancien site thermal. Une partie a été achetée par la maison de retraite, l'autre partie est restée la propriété de la commune.

Etant donné que les deux bâtiments relèvent d'une même construction, la commune souhaite démolir la partie la concernant afin d'assurer une continuité dans le paysage.

Sur un autre secteur du territoire communal, la commune a acheté la **maison de l'ancien garde barrière située 2 rue des Sources** afin de la démolir pour permettre une amélioration de la visibilité et de la sécurisation du carrefour rue Chauchien, rue de la Pérolle, rue des Sources et rue du Moulin Saule, le long de la voie ferrée.

M. le Maire indique que le coût prévisionnel des travaux est estimé par le maître d'œuvre à 150 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'autoriser à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet de démolition du bâtiment de l'ancien centre thermal et de la maison 2 rue des Sources à Santenay et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus, d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer le ou les marchés à intervenir.

Commune de Santenay

Conseil municipal du 7 novembre 2016

### **3. MARCHES PUBLICS - GUIDE DE PROCEDURES INTERNES :**

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 2014-088 du conseil municipal en date du 23 juillet 2014 intervenue sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT qui permet à l'assemblée municipale de donner délégation au maire en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour les marchés publics dont le montant est inférieur à 45 000 € HT.

Monsieur le Maire donne connaissance de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 qui précise :

*Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.*  
*Lorsque l'acheteur se réfère expressément à l'une des procédures formalisées, il est tenu de l'appliquer dans son intégralité.*

Il rappelle que s'agissant de la procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur choisit lui-même, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la procédure la mieux appropriée pour répondre à ses besoins en tenant compte de leur montant, leur nature, leur complexité. Il choisit ses propres modalités de concurrence permettant aux candidats d'être informés de son intention, de l'objet et du contenu de l'achat afin d'obtenir une diversité d'offres et garantir une réelle mise en concurrence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide la mise en place avec effet immédiat de la procédure interne pour la procédure adaptée suivante :

<u>Seuil</u>	<u>Publicité</u>	<u>Procédure de passation</u>	<u>Avis</u>	<u>Validation</u>
De 0 à 25 000 € HT	Dispense de publicité, consultation de 2 fournisseurs sauf en cas d'urgence	Marché négocié (article 35 décret)	Maire	Signature du bon de commande ou du devis par le Maire
De 25 001 € à 44 999 € HT	Publicité adaptée, consultation écrite d'au moins 3 fournisseurs, sauf en cas d'urgence, mise en ligne d'un avis et/ou DCE	Procédure adaptée (article 27 du décret)	Adjoints	Décision du Maire
De 45 000 € à 89 999 € HT	Publicité adaptée, consultation écrite d'au moins 3 fournisseurs, sauf en cas d'urgence, mise en ligne d'un avis et/ou DCE	Procédure adaptée (article 27 du décret)	Commission MAPA	Délibération du conseil municipal
De 90 000 € à 209 000 € HT	AAPC dans un JAL ou au BOAMP et sur la plateforme dématérialisée, constitution d'un DCE	Procédure adaptée (article 27 du décret)	Commission MAPA	Délibération du conseil municipal
De 209 000 € HT à 5 225 000 € HT	<u>Travaux</u> : AAPC dans un JAL ou au BOAMP et sur la plateforme dématérialisée, constitution d'un DCE	Procédure adaptée (article 27 du décret)	Commission MAPA	Délibération du conseil municipal

#### **4. CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE NATATION AVEC L'INSPECTION ACADEMIQUE DE COTE D'OR :**

Dans le cadre de circulaires relatives aux intervenants extérieurs et aux programmes de l'école primaire, une convention pour l'organisation de l'activité natation impliquant des intervenants extérieurs est nécessaire entre la commune de Santenay et l'Inspection de l'Education Nationale.

En effet, pour permettre aux enfants de l'école de participer à l'activité natation à la piscine de Santenay, une convention prévoit la définition de l'activité, un rappel des grandes orientations définies dans le projet des écoles concernées, les conditions générales d'organisation et condition de concertation préalable à la mise en œuvre des activités, le rôle des intervenants extérieurs, les conditions de sécurité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'approuver la convention pour l'organisation d'activité Natation impliquant des intervenants extérieurs avec l'Inspection de l'Education Nationale, d'autoriser M. le Maire à signer la convention.

#### **5. CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE CARDIO AVEC L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE SANTENAY :**

Suite à la demande de l'association Familles Rurales de Santenay afin de permettre l'organisation de l'activité « Cardio » à la salle de motricité le mardi de 20 h à 21 h, une convention pour l'organisation de l'activité « cardio » est nécessaire entre la commune de Santenay et l'association Familles Rurales de Santenay.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'approuver la convention pour l'organisation d'activité Cardio avec l'association Familles Rurales, d'autoriser M. le Maire à signer la convention.

#### **6. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2017 - Création d'emplois d'agents recenseurs :**

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

La commune de Santenay doit procéder à l'enquête de recensement en 2017.

**Les habitants de la commune sont informés que la collecte débutera le 19 janvier 2017 et se terminera le 18 février 2017.**

Dans le cadre de l'organisation des opérations de recensement, le recrutement de deux agents recenseurs est nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide la création de deux emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février, de fixer forfaitairement la rémunération de 2 agents recenseurs à 800 € brut chacun.

#### **7. FORMATION DES ELUS :**

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Commune de Santenay

Conseil municipal du 7 novembre 2016

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 20 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide d'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 20 % du montant des indemnités des élus ; la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

## **8. DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME :**

Monsieur le Maire rappelle que la modification du code du tourisme change le régime des dénominations des communes touristiques. Il est prévu désormais une architecture à deux niveaux :

- Les communes touristiques
- Les stations classées.

Les 514 stations classées "ancienne formule", se répartissaient en cinq catégories. Trois relevaient de la responsabilité du Ministère du Tourisme : les stations balnéaires, les stations de tourisme, les stations de sports d'hiver et d'alpinisme. Deux relevaient de la responsabilité du Ministère de la Santé : les stations hydrominérales (thermales), les stations climatiques.

La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a consacré dans le droit positif la notion de communes touristiques et a réformé les stations classées en ramenant à une seule catégorie les 6 anciennes. Désormais n'existent que les « stations classées de tourisme ». Ces communes se voient attribuer cette distinction par un décret simple pris pour 12 ans. La réforme relative aux communes touristiques et aux stations classées est entrée en vigueur le 3 mars 2009.

1. La commune de Santenay perdra sa qualité de station classée le 1<sup>er</sup> janvier 2018 car la commune a été classée station hydrominérale et climatique le 9 novembre 1968. Les textes prévoient que les communes déjà classées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969 perdent leur classement le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
2. La commune de Santenay est dénommée commune touristique depuis le 9 décembre 2014 pour une durée de 5 ans, suite à la demande du Conseil Municipal du 21 octobre 2014.
3. Il lui appartient désormais de présenter un dossier pour la dénomination en station classée de tourisme.
4. Le délai d'instruction est de 8 mois en Préfecture et de 4 mois au ministère en charge du tourisme.

Le classement a pour objectif de faciliter la fréquentation de la station, de permettre son développement par des travaux d'équipement et d'entretien relatifs, notamment, à la conservation des monuments et des sites et à l'assainissement, d'embellir ou améliorer les conditions d'accès, de séjour ou de circulation.

L'article L 133-13 du Code du Tourisme dispose que "seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de Commune de Santenay

Conseil municipal du 7 novembre 2016

promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme".

L'article R 133-37 du Code du Tourisme précise que "pour être classées en station de tourisme, les communes touristiques mentionnées à l'article L. 133-11 mettent en œuvre, le cas échéant sur une fraction seulement de leur territoire, des actions de nature à assurer la fréquentation plurisaisonnière et à mettre en valeur des ressources dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-13. A ces fins, elles doivent :

- a) Offrir des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;
- b) Pour tous les publics et pendant les périodes touristiques, offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives utilisant et respectant leurs ressources patrimoniales, naturelles ou bâties ainsi que, le cas échéant, celles du territoire environnant et mettre notamment en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique, régional ou toutes actions relatives au tourisme de séminaires et d'affaires ou de découverte économique, industrielle ou technologique ;
- c) Offrir à toutes les catégories de touristes des commerces et services de proximité ainsi que des structures de soins adaptées notamment aux activités touristiques pratiquées, soit dans la commune, soit peu éloignés ;
- d) Disposer d'un document d'urbanisme et d'un plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif, et s'engager à mettre en œuvre des actions en matière d'environnement, d'embellissement du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d'hygiène publique, d'assainissement et de traitement des déchets ;
- e) Organiser l'information, en plusieurs langues, des touristes sur les activités et facilités offertes, ainsi que sur les lieux d'intérêt touristique de la commune et de ses environs, et leur assurer l'accès à cette information ;
- f) Faciliter l'accès à la commune et la circulation à l'intérieur de celle-ci pour tous publics par l'amélioration des infrastructures et de l'offre de transport, assurer la mise en place d'une signalisation appropriée de l'office de tourisme et des principaux lieux d'intérêt touristique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide que l'autorisation est donnée à M. le Maire de solliciter le classement en station de tourisme selon la procédure prévue à l'article R. 133-38 du code du tourisme ; approuve le dossier de candidature ; déclare que la commune de Santenay n'a pas fait l'objet d'une infraction aux législations et réglementations sanitaires durant les trois années qui précèdent l'année de cette demande de classement.

## **QUESTIONS DIVERSES:**

### **9. RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES CONCERNANT LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD :**

Conformément à la loi Notre, le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de prendre acte de la présentation du rapport d'observations définitives relatif à l'examen de la gestion de la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud des exercices 2008 et suivants.

## **INFORMATIONS:**

- Présentation de devis pour la location d'un chapiteau pour recevoir 150 personnes. Les élus prennent note des différents montants de devis. Une réflexion est en cours.
- Présentation des devis concernant la proposition pour l'équipement informatique aux écoles (vidéoprojecteur et tableau blanc interactif). Suite à la demande de subvention auprès du Conseil Départemental, un courrier du 20 septembre précise que ce type d'investissement ne relève d'aucun programme d'aide du Conseil Départemental.
- Présentation du projet de voyage scolaire à Lamoura par l'école élémentaire de Santenay pour une durée de 4 jours. Une participation de la commune est estimée à 6 600 euros pour 2017.
- Lecture du courrier de Mme Rousselet Françoise qui sollicite son départ en retraite au 1<sup>er</sup> juin 2017.
- Transfert de la compétence « Eaux pluviales » à la Communauté d'Agglomération : suite à la réunion du 26 septembre 2016, M. Coulon présente de le compte rendu des études effectués sur ce sujet et les conditions de transfert.
- Travaux de voirie : des travaux sont en cours de réalisation dans différentes rues de la commune. M. le Maire donne lecture du courrier de la Présidente de l'Association du Centre Hippique en date du 4 octobre concernant la vitesse de circulation chemin Champ Parmois. Suite au constat sur place de la véracité des faits, la commune a prévu un aménagement de sécurité.
- Lecture du courrier des parents élus des écoles maternelle et primaire de Santenay en date du 28 octobre 2016 concernant la mise en place des NAP.

Fin de séance à 22 h 56 mn.